

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 15 (1915)

Rubrik: Août 1914

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

18 août
1914.

relative

**aux mesures à prendre contre le renchérissement
des vivres et autres choses de première nécessité.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu son arrêté du 5 août courant;

Vu l'ordonnance du Conseil fédéral du 10 de ce même mois concernant les mesures à prendre contre le renchérissement des vivres et autres choses de première nécessité,

arrête:

Article premier. En tant que de besoin, les conseils municipaux prendront les mesures suivantes:

- a) ils fixeront le prix maximum des denrées alimentaires et autres choses de première nécessité;
- b) ils feront inventorier les provisions de pareilles denrées, prendront possession, au prix réel d'achat, de ce qui dépassera notablement, pour un laps de temps à déterminer, les besoins ordinaires du commerce ou du ménage du détenteur et le livreront à la population à un prix qu'ils fixeront. En ce cas, il faudra déterminer aussi la quantité maximale à laquelle chaque ménage aura droit par tête pour un certain temps;
- c) ils établiront des prescriptions pour empêcher l'accaparement des vivres et autres choses de première nécessité.

18 août
1914.

Les dispositions fondamentales édictées ou à édicter par les conseils municipaux relativement aux mesures spécifiées ci-dessus seront soumises à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 2. S'il y a contestation relativement au montant du prix d'achat (art. 1^{er}, lettre *b*), le juge tranchera.

Art. 3. Les mesures des conseils municipaux ne doivent pas entraver l'importation et l'exportation de canton à canton.

Art. 4. Toute infraction aux prescriptions établies par les conseils municipaux en vertu de l'art. 1^{er} ci-dessus et en particulier toute dissimulation de provisions de la part du propriétaire ou du détenteur sera punie d'une amende de dix mille francs au plus.

Art. 5. La poursuite et le jugement des infractions se feront en conformité des dispositions du code de procédure pénale; sont applicables les dispositions de la 1^{re} partie du code pénal fédéral du 4 février 1853.

Art. 6. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Les dispositions de la lettre *b* de l'art. 1^{er} s'appliquent aussi aux provisions faites antérieurement.

Art. 7. Le Conseil-exécutif fixera le moment où la présente ordonnance cessera d'être en vigueur.

Berne, le 18 août 1914.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Locher.

Le chancelier,

Kistler.